



COMMUNE DE
CAVEIRAC

CONTRAT TERRITORIAL

Aménagement de la RD103 dans la traversée d'agglomération de CAVEIRAC « Route de Clarensac »

**CONVENTION DE FINANCEMENT
ET DE TRANSFERT DE GESTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Conseil départemental du Gard**, 3 rue Guillemette – 30044 NÎMES Cedex 9, représenté par sa Présidente, Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment autorisée par délibération n° .01... de la Commission permanente en date du 11 octobre 2024, désigné ci-après par « le Conseil départemental »

D'une part

ET :

La **Commune de CAVEIRAC**, Place du Château 30820 CAVEIRAC, représentée par son Maire, Jean-Luc CHAILAN, dûment autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du, désignée ci-après par « la Commune »

D'autre part

PREAMBULE

Le Conseil départemental, propriétaire des routes départementales, doit assurer ses obligations et maintenir son patrimoine en état.

Pour les communes qui souhaitent aménager leurs traversées d'agglomération le long des routes départementales, le Conseil départemental du Gard a adopté une politique volontariste permettant de concilier les enjeux partagés, notamment en matière de sécurité des déplacements.

La politique départementale incite les communes à porter la maîtrise d'ouvrage de ces opérations (études et travaux). En contrepartie, le Conseil départemental concourt à leur financement.

Il convient donc par convention de définir les modalités de cette opération.

Une première convention autorisera la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental, travaux dont une partie sera ensuite incorporée au domaine public routier départemental (chaussée, trottoirs, pistes cyclable, plantations ...) et l'autre partie ne sera pas incorporée au domaine public routier départemental et restera à la charge de la commune (mobilier urbain, abri-bus ...).

Une seconde convention fixera les modalités financières de la participation du Conseil départemental à cette opération et définira la répartition de la gestion ultérieure du domaine public en agglomération entre la commune et le Conseil départemental, conformément au règlement de voirie départemental. C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement de la RD103 en agglomération, entre le PR00+0514 et le PR00+0905, par la commune de CAVEIRAC.

Elle a un double objet :

- Financement :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits ci-dessous, réalisés par la commune.

- Gestion du domaine public routier départemental :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Conseil départemental et de la commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

La commune a souhaité réaliser les travaux suivants :

- création de trottoirs,
- création d'un cheminement piétonnier,
- réfection du corps de chaussée,
- mise en sécurité de la voie départementale,
- réalisation d'une double écluse,
- mise en conformité des arrêts de bus,
- aménagements paysagers,

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

La commune est maitre d'ouvrage de l'opération.

Article 2.1 : Occupation du Domaine Public

Le Conseil départemental a autorisé la commune par courrier daté du 01/07/2024 à réaliser les travaux projetés sur le domaine public départemental. Une convention d'autorisation d'occupation du domaine public, qui précise les modalités techniques d'intervention et autorise l'occupation du domaine public pour les équipements et réseaux mis en œuvre par la commune viendra compléter cette autorisation de démarrage anticipé des travaux.

Cette convention doit être établie et faire l'objet d'une délibération de la commune avant tout démarrage des travaux.

Une partie des ouvrages réalisés faisant partie intégrante du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par la commune et le Conseil départemental qui devra les approuver formellement, conformément à la convention d'occupation du domaine public sus-mentionnée. Les opérations de réception des travaux seront obligatoirement opérées en présence des services du Conseil départemental.

Article 2.2 : Foncier

A l'issue des travaux, les parcelles acquises par la commune pour l'exécution des travaux et situées dans l'emprise routière départementale feront l'objet d'une cession au Conseil départemental sans indemnité, qui l'intégrera dans le domaine public départemental.

Article 2.3 : Cession

Pas d'objet

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le Conseil départemental participera financièrement aux travaux selon les modalités de calculs développées ci après.

La commune, maître d'ouvrage, assurera l'avance des travaux.

Conformément à la doctrine des aménagements de traversées d'agglomération en vigueur, la participation financière du Conseil départemental est établie comme suit :

Sur la base du coût éligible de l'opération à 275 555,30€ HT, la participation du Conseil départemental aux travaux est fixée à **203 896,00 €** se décomposant comme suit :

Chaussée : 173 066,00€ x 100% = 173 066,00€

Trottoirs : 440ml x 25€ = 11 000,00€

Dispositif de ralentissement : 5 500,00€ x 30% = 1 650,00€

Ingénierie : 30 300,00€ x 60% = 18 180,00€

Total : 203 896,00€

Article 3.1 : Modalités de versement de la participation départementale

La participation départementale sera versée à la demande de la commune, formulée à l'aide de l'imprimé annexé, certifiant la réalisation de l'opération et après justification de la conformité des réalisations avec le projet ayant servi de base au calcul de l'aide (factures).

Les factures devront être identifiées conformément à la répartition détaillée en annexe selon le lot auquel elles appartiennent afin de faciliter le calcul de la participation correspondante.

Deux acomptes maximums pourront être mis en paiement sur demande du bénéficiaire.

Le solde de la participation départementale sera versé après fourniture au Conseil départemental du dossier de remise d'ouvrage et du plan de recollement, ainsi qu'à l'issue des contrôles sur chaussées (type carottages) effectués au terme des travaux.

Une demande d'avance, correspondant à 30% du montant prévisionnel de la participation départementale, pourra être faite par la commune sur présentation d'un ordre de service ou d'un bon de commande attestant du démarrage des travaux.

Article 3.2 : Gestion des écarts

Si la dépense réelle était inférieure au montant du coût global de l'opération stipulé à l'article 3, la participation du Conseil départemental serait calculée selon la décomposition et les taux énoncés à ce même article, à partir du montant réellement payé.

ARTICLE 4 : GESTION DES OUVRAGES

Article 4.1 : Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances situées, le long de la route départementale mentionnée ci-dessus.

Les plans de ces aménagements figurent en annexe à la présente convention ou seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux et dans ce cas seront signés par un représentant de chaque partie.

La commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- les trottoirs,
- les parkings latéraux,
- les plantations d'alignement,
- les caniveaux,
- les plateaux traversant, revêtements non bitumineux, chicanes et autres aménagements de sécurité non démontables...,
- la signalisation horizontale hormis l'axe de la chaussée,
- la signalisation verticale de police,
- La signalisation verticale directionnelle hormis celle à l'initiative de la commune (Signalisation d'Intérêt Local par exemple),

Ces ouvrages seront réalisés par la commune et seront donc réputés agréés par elle sans réserve avant la remise d'ouvrage.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

2° - La commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie, et notamment de disposer d'une convention d'occupation du

domaine public l'autorisant à réaliser les travaux. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Conseil départemental.

3° - Le Conseil départemental garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 4.2. Responsabilités des parties

La commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Conseil départemental prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public, hors redevance de stationnement qui relèvent du pouvoir de police du maire. Le Conseil départemental ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Article 5.1. Financement

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification.

La demande du premier acompte devra avoir lieu dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention (la date d'envoi de la demande faisant foi).

Au-delà de cette date la convention sera caduque.

Le terme de la convention intervient sur présentation par le maître d'ouvrage du solde de tout compte de l'opération de travaux objet de la présente. Ce solde devra être transmis dans un délai de 2 ans à compter de la date de transmission du premier acompte ou de la date de notification de la présente convention si aucun acompte n'est sollicité (la date d'envoi de la demande de solde faisant foi).

Au-delà de cette date la convention sera caduque.

Article 5.2. Entretien et exploitation des ouvrages

La convention entrera en vigueur dès la remise de l'ouvrage.

Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de quinze (15) ans.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 6 : MODIFICATION – RESILIATION

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après tentative de règlement amiable, relève du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : MODALITES DE SIGNATURE

Les modalités de signature de la présente convention sont librement choisies par chacune des parties.

Les articles 1366 et 1367 du code civil prévoient que la signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite.

La signature électronique ou manuscrite engage son titulaire.

A cet effet, chacune des parties accepte la signature électronique ou manuscrite de la convention.

Toutefois, en cas de contradiction entre une version électronique et une version physique, la version électronique signée par le Conseil départemental prévaudra.

Fait à NIMES, le

Fait à _____, le

La Présidente
du Conseil départemental du Gard
Françoise LAURENT-PERRIGOT

Le Maire
de la commune de Caveirac
Jean-Luc CHAILAN

Par la présidente et par délégation,